

## [COVID-19] MESURES DE SECURITE SANITAIRE POUR LES ACTIVITES DE LA CONSTRUCTION EN PERIODE D'EPIDEMIE

L'annexe de l'arrêté ministériel n°2020-335 portant mesures de sécurité sanitaire pour les activités de la construction en période d'épidémie de Coronavirus COVID-19 du 23 avril 2020 a été modifiée le 29 avril 2020 (les modifications figurent en bleu dans le texte ci-dessous).

Cette annexe a pour objet de lister les mesures urgentes et spécifiques à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels appelés à travailler en bureaux, ateliers, dépôts ou chantiers et autres lieux, en complément de toute mesure sanitaire édictée par les autorités monégasques.

Des mesures barrières sont posées. Elles permettent de limiter les risques. Elles doivent être observées en toutes circonstances. A défaut, l'activité de l'entreprise doit être stoppée.

### I. Exigences préalables

Le principe suivant lequel **l'accord préalable des clients** doit être systématiquement obtenu pour chaque opération reste inchangé. Ils doivent accepter les conditions générales d'intervention.

Les obligations mises à la charge du maître d'ouvrage demeurent. Il doit :

- **Dresser une liste des consignes applicables** et s'assurer que les différents acteurs sont en mesure de **respecter ces préconisations** (directives sanitaires générales et particulières). L'organisation proposée doit tendre à limiter les risques de transmission du virus.
- **Désigner un référent Covid-19** : ce référent a pour mission de veiller au respect de la mise en œuvre des mesures et dispose de la prérogative de stopper l'activité.

La version modifiée de l'annexe ajoute que le maître d'ouvrage pourra, le cas échéant, conformément au dernier alinéa de l'article 3 de l'Arrêté<sup>1</sup>, « **déléguer à ce référent la formalisation des conditions sanitaires, en liaison avec les entreprises** ».

Les dispositions particulières relatives aux grands déplacements, aux apprentis et stagiaires demeurent.

### II. Consignes générales

Les consignes générales concernant le **respect des gestes barrières** restent inchangées : distance minimale d'un mètre, lavage des mains et désinfection, respect des consignes de la Direction de l'Action Sanitaire, rappel au personnel des consignes, proscrire le regroupement des personnels...

**Des modifications sont apportées au port du masque de protection respiratoire obligatoire.**

---

<sup>1</sup> Article 3 de l'arrêté ministériel n°2020-335 : « [...] Pour les travaux soumis à autorisation de construire autres que ceux visés au premier alinéa ainsi que pour les ravalements d'immeubles, la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité doit être informée par le référent COVID-19 de la reprise ou de l'exécution, charge à lui de recueillir l'accord préalable du maître d'ouvrage si ce dernier n'est pas référent COVID-19. »

L'annexe est précisée de la manière suivante :

- **Sur le travail à moins d'un mètre d'une autre personne** : la version initiale prévoyait le « *port d'un masque chirurgical a minima* ». Désormais, le masque doit être « *un masque de type à usage non-sanitaire de catégorie 1 (filtration supérieure ou égale à 90% - masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public), de type FFP1, de type chirurgical ou de protection supérieure* ».
- De manière identique, le port du masque chirurgical *a minima* est remplacé par le port d'un masque de type à usage non sanitaire de type 1, FFP1, chirurgical ou de protection supérieure dans le cadre des **interventions chez une personne à risque de santé**.
- En revanche, concernant **l'intervention chez une personne malade**, l'exigence du port de masque chirurgical de type 2, FFP2, *a minima*, est inchangée.

Il est ajouté que **les EPI (équipements de protection individuelle) - masques, lunettes ou écran facial, gants - doivent être mis à disposition du personnel**.

Les dispositions relatives aux contrôles de l'accès des salariés et autres intervenants, à la désignation d'un référent Covid-19 pour l'entreprise et par chantier, aux véhicules et engins, aux bases de vie et bungalows demeurent identiques.

L'annexe dresse également une liste des **fournitures générales nécessaires au respect des consignes sanitaires**.

La rédaction de cette liste a été modifiée. La version initiale prévoyait un « *masque chirurgical ou de protection supérieure* ».

Désormais, il est prévu que sont des fournitures nécessaires les :

- « *Masques de type à usage non-sanitaire de catégorie 1 ;*
- *Masques chirurgicaux de type II ou de protection supérieure* ».

#### **Sur l'activité de travaux :**

Les dispositions générales ne sont pas modifiées : réduction maximale des contacts par l'établissement de plans de circulation, attribution des outillages individuels...

Le respect de la distance d'au moins un mètre doit être observé avant chaque début de tâche.

En cas **d'impossibilité**, la version initiale de l'annexe imposait de faire « *porter des lunettes ainsi que des masques chirurgicaux de type II-R* ».

Désormais, l'annexe dispose : « *en cas d'impossibilité, (il faut) faire porter des masques de type à usage non-sanitaire de catégorie 1 [...], de type FFP1, de type chirurgical ou de protection supérieure y compris masques à cartouche ou masque à ventilation assistée* ».

Une précision est apportée pour le travail de plusieurs opérateurs dans un environnement confiné sans ventilation : le port d'un masque de type FFP1 ou de protection supérieure doit être privilégié.

### **III. Consignes particulières – ajout de documents annexés**

Les mesures spécifiques à adopter dans le cadre d'une activité dans les locaux de clients ou chez des particuliers sont conservées.

La version initiale de l'annexe comporte deux documents, à savoir :

- CORONAVIRUS, Les salariés à risque élevé (qui liste quelles sont les personnes concernées) ;
- CORONAVIRUS, Que faire en présence d'une personne malade ou soupçonnée de l'être (mesures à mettre en œuvre afin de protéger la personne qui porte assistance et la personne malade).

**La version modifiée en comporte d'autres :**

1. Un questionnaire de l'état de santé du salarié

Il s'agit d'une liste de questions auxquelles le salarié doit répondre afin de savoir s'il ressent un, ou plusieurs, des différents symptômes du COVID-19.

Ce questionnaire est rempli par le salarié avant de se rendre sur son lieu de travail, ou en arrivant sur le chantier voire en fin de journée afin de surveiller son état de santé.

2. Fiches de la DASA :

Ces fiches sont téléchargeables sur le site du Gouvernement<sup>2</sup>.

3. Aide à la préparation d'activité de chantier en période d'épidémie de Covid-19

Échanges entre l'entreprise et le client (particulier/professionnel) pour évaluer la possibilité de réaliser les travaux dans le respect des mesures sanitaires posées.

Issue des échanges :

- Toutes les mesures sanitaires peuvent être respectées : signature d'un accord (protocole d'intervention) entre l'entreprise et le client engageant toutes les parties à respecter ces mesures ;
- Une ou plusieurs mesures sanitaires ne peuvent pas être respectées/ défaut d'accord du client : l'entreprise ne peut pas intervenir

---

<sup>2</sup> Lien utile : <https://covid19.mc/> : il est possible de retrouver des fiches pratiques de prévention (Liens utiles > Téléchargements > Mesures de prévention par métier).